

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant*  
*les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 5 Mai 1927 ;*

*Vu le consentement donné par M. Frédéric*  
*Eliard; propriétaire;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le Dolmen de la Boucharderie, à*  
*Saint-Estèphe (Charente),*

*est classé parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d. e. la Charente  
et au Maire de la commune d. e. St-Estèphe  
et à M. Frédéric Eliard propriétaire, demeurant  
à la Boucharderie par St-Estèphe (Charente),

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 4 AOU 1927 192

*[Signature]*